INTERPRETATIONS

CONSTITUTION ET REGLEMENTS DE LA FITA

Livre 1, article 3.22.1.2

Une question a été posée par l'Association Membre de la Norvège en ce qui concerne la définition d'une chaussure de sport.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique, mais l'avis du Comité des Athlètes doit être entendu.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou aux décisions du Congrès et est soutenue par les commentaires du Comité des Athlètes.

Réponse du Comité Technique :

Selon le dictionnaire, une chaussure de sport est:

Le terme chaussure de sport désigne un vaste ensemble de chaussures conçues pour une ou des pratique(s) sportive(s). Ces chaussures sont de plus en plus intégrées à la mode et vie de tous les jours. Les chaussures de sport font l'objet d'un commerce et d'une publicité spécifiques. En France, on utilise volontiers le mot basket pour désigner la chaussure de sport multivalente, alors qu'au Québec, c'est le terme espadrille qui prévaut dans cet usage.

Le Comité Technique pense que cette définition fourni une ligne directrice adéquate qui permet l'usage de chaussures appropriées, mais pas nécessairement limité à cette définition. La définition exclut toute chaussure ouverte, que ce soit aux orteils ou aux talons, telles que des sandales, des «tongues», etc. Si la chaussure recouvre complètement les orteils et les talons jusqu'à ou au-dessus de l'arc du pied, elles devraient être considérées légales.

Commentaires additionnels: Toutes chaussures utilisées par un athlète pour son confort et lui fournir un maximum de performances sont acceptables avec les quelques restrictions notées ci-dessus. Cette interprétation prend en compte le confort et le choix personnel de l'athlète sans prendre en considération le sport pratiqué. Celles-ci peuvent être des chaussures de course, des chaussures de marche, des chaussures de grimpe, des bottes de travail, ou **toute autre** chaussure appropriée comme déterminé par l'athlète sous ces lignes directrices.

Le Comité Technique de la FITA, 8 février 2010 Approuvé par le Comité C&R, le 2 mars 2010